

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉ

Concernant :

! SA Conseil d'Administration
! CABINET JEAN-PIERRE MARTIN
! 11 Rue du Docteur Roux
!
! 27000 EVREUX

Dépôt effectué par :

! Cabinet
! GOSSELIN
! RUE DU 28^{ème} R.I. D'INFANTERIE
!
! 27000 EVREUX

Numéro RCS : EVREUX B 950 616 581

<3965/89B376>

Pièces déposées le 06/06/1996

Numéro : 960993

! P.V. D'ASSEMBLEE du 20/05/1996
! - TRANSFERT DU SIEGE :
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 20/05/1996

! Coût du dépôt : 85,02 Francs.
! Dont T.V.A. : 8,54 Francs.

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFIER

CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

Société anonyme

Au capital de 250.000 F

Siège social : EVREUX (EURE)

19 rue Passot

R.C.S.: EVREUX B 950.616.581

CERTIFIE CONFORME



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 MAI 1996

Le 20 Mai 1996 à 11 heures les actionnaires de la société **CABINET JEAN-PIERRE MARTIN** se sont réunis en assemblée générale.

La réunion se tient au siège social.

La convocation a été faite à chaque actionnaire.

Le commissaire aux comptes a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le 2 mai 1996.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN président du conseil d'administration.

Est scrutateur et secrétaire de l'assemblée et acceptant cette fonction : Monsieur Daniel VASSE.

Le commissaire aux comptes est absent à la réunion.

Il constate que les actionnaires présents (ou représentés) possèdent la totalité des actions formant le capital et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires et dépose sur le bureau de l'assemblée:

- un exemplaire des statuts.
- la feuille de présence.
- le récépissé postal et l'accusé de réception d'envoi au commissaire aux comptes.
- le texte des projets de résolutions.
- le rapport du conseil d'administration.

Le Président indique que l'ensemble des documents prévus par la loi et le règlement, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux et réglementaires qu'il rappelle,

Sur sa demande l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Transfert du siège social
- Modification statutaire consécutive.

Le débat est déclaré ouvert ; plus personne ne demandant la parole le texte des résolutions est mis aux voix :

PREMIERE RESOLUTION -TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil, décide de transférer le siège social à EVREUX (EURE) 11 rue du Docteur ROUX avec effet au 10 mai 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

L'assemblée générale décide, compte tenue de la décision visée ci-dessus, de modifier l'article 4 des statuts, savoir :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EVREUX (EURE) 11, rue du Docteur ROUX.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée et le présent procès-verbal établi et signé par les membres du bureau.

Président

Mr Jean-Pierre MARTIN

Scrutateur et secrétaire

Mr Daniel VASSE

CERTIFIE CONFORME



CABINET Jean-Pierre MARTIN

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 11 rue du Docteur ROUX

EVREUX

(EURE)

RCS EVREUX B.950.616.581

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 20 MAI 1996

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions de la société créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi 94-679 du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale CABINET Jean-Pierre MARTIN.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ainsi que du tableaux de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EVREUX (EURE) 11 rue du Docteur ROUX.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires au comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II.- Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

III.- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

IV.- Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

V.- Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les lois et règlements en vigueur.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrits toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des actionnaires ayant souscrits à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et celles à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en ait décidé autrement ; compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut en outre décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VI.- L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas, le rapport du conseil d'administration prévu à l'alinéa III ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

VII.- Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription est le délai minimum légal.

Il se trouve clos par anticipation dès que les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Un actionnaire peut renoncer individuellement à tout ou partie de son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et le décret. La notification de renonciation faite par l'actionnaire dans les formes légales est irrévocable.

VIII.- Les actionnaires sont informés de l'émission des actions dans les formes et délais prévus par la loi et le décret.

IX.- L'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire ou par compensation est réalisée à compter du jour où sont réunies toutes les conditions prévues par la loi et le décret.

X.- En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Président du conseil d'administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

XI.- Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

XII.- L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

XIII.- Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de la loi, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit de remboursement de la valeur nominale, elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi, la société ne peut ni souscrire, ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations de réduction du capital social doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées des quotités prévues par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 - FORME DES ACTIONS - AUTRES TITRES

Les actions doivent toutes revêtir obligatoirement la forme nominative.

Il peut également être créé tout autre titre que l'action, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I.- La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par les moyens prévus par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La transmission des actions par suite de décès ne s'opère que sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II.- Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

III.- Les actions d'apports ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou approbation de l'évaluation des apports en nature par l'assemblée générale extraordinaire constatant la réalisation de l'augmentation du capital.

Article 15 - AGREMENT DES CESSIONNAIRES D'ACTIONS

I.- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectue librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaire aux comptes.

II. - Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III.- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification de refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV.- En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V.- Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI.- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII.- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII.- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

IX.- Exclusion d'un professionnel actionnaire : Le professionnel actionnaire radié du Tableau des membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant l'exclusion pour radiation ou l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, alinéas 5 et 6, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I.- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, et sous réserve de prescriptions légales impératives, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action, quelles que soient leur origine et leur date de création bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.

II.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement adoptées par l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

IV.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

V.- Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de la loi.

Article 18 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs en fonction doivent être des experts-comptables.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

Les nominations ou les renouvellements des fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt dix ans révolus ne peut excéder la moitié des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

II.- La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années au plus.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur au moins ; en cas d'empêchement du président de séance, il sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de la représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

III.- Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

IV.- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II.- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il détermine sa rémunération.

Le président doit être un expert-comptable.

Le président doit être un commissaire aux comptes.

Le président peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

III.- En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

IV.- Le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer une personne physique directeur général conformément aux conditions fixées à l'article 21 ci-dessous ; il peut en nommer deux, si à l'époque de ces nominations, le capital social est au moins égal au montant déterminé par la loi ; il détermine les rémunérations et durée du mandat.

V.- Le conseil d'administration peut également, sur proposition du président, conférer à l'un de ces membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes, toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

VI.- Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelque soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

Article 20 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il représente cette dernière dans ses rapports avec des tiers.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans révolus.

II.- Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale du conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 21 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ils peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans révolus.

Le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le ou les directeurs généraux doivent être des experts-comptables.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Si un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président du conseil.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux.

Article 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans les limites de ses pouvoirs respectifs.

Articles 23 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

I.- L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II.- Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

III.- Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

IV.- Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs, régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être alloué aux administrateurs.

Article 24 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes ainsi que l'organisation de l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, soit les violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I.- Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est ainsi des conventions :

- 1) - Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée avec la société.
- 2) - Qui interviennent entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, ou membre d'un organe de direction, d'administration, ou de surveillance de ladite entreprise.

II.- Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

III.- Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

I.- Le contrôle de la société est assuré par un commissaire aux comptes.

En dehors des cas prévus aux articles 79 et 88 prévues par la loi, le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; il est nommé et relevé de ses fonctions dans les conditions légales.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

II.- Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi. Il a, notamment mandat de vérifier les livres, et la valeurs de la société, contrôler les comptes ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Il assure que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, en se faisant assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix qu'il fait connaître nommément à la société.

Il établit, pour chaque exercice, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de l'exécution de son mandat et signale les irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées, et, éventuellement, les motifs pour lesquels il refuse de certifier la régularité et la sincérité des écritures comptables qui lui ont été présentées.

Il fait, en outre, tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- Assemblée générale ordinaire,
- Assemblée générale extraordinaire,
- Assemblée spéciale.

Article 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I.- Les assemblées générales sont convoquées par les personnes investies de ce pouvoir par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocations et situé dans la Communauté Economique Européenne.

II.- Les convocations ont lieu dans les formes et délais prévus par la loi ; lorsque la loi prévoit plusieurs modalités de convocation, le conseil d'administration à tous pouvoirs pour déterminer le mode de convocation des assemblées générales.

Article 29 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

I.- L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseils d'administration.

II.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifiée sur deuxième convocation.

III.- Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 30 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Toutefois, les actionnaires propriétaires de moins de dix actions peuvent se voir refuser l'accès à l'assemblée générale ordinaire.

II.- Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

III.- La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai fixé par la loi.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société, doivent être joints les documents prévus par la loi.

Article 31 - FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'action dont il est titulaire , ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

Article 32 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur ou toute autre personne habilitée, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires, présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le nombre de scrutateurs peut être réduit à une seule personne si le nombre d'actionnaires acceptants est insuffisants. Le président, à défaut de scrutateur, peut exercer ces fonctions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le président ou le scrutateur peuvent assurer les fonctions de secrétaire.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 33 - QUORUM DES ASSEMBLEES

I.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé conformément à la loi.

II.- La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

I.- Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

II.- Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

III.- La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.

IV.- Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

Article 35 - L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

I.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

II.- Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit dans l'article 34 ci-dessus n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre ne puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

III.- Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruitier ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé : soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

Article 36 - PROCES-VERBAUX DE DELIBERATION DES ACTIONNAIRES

I.- Le président de l'assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant. Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces actions ; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'assemblée de délibérer ; dans la négative, il en dresse procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolution que ceux-ci émanent du conseil d'administration ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'assemblée, le nombre de voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

II.- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée est établi conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

III.- Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le conseil d'administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

Article 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

I.- L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- * Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- * Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- * Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- * Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- * Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- * Affecter les résultats ;
- * Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission ;
- * Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du conseil d'administration prévue audit article 101 ;
- * Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions des statuts ;
- * Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédents les pouvoirs de celui-ci.

II.- A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre communication des documents prévus par la loi.

III.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le nombre des actions ayant le droit de vote prévu par la loi.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

I.- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- Augmenter les engagements des actionnaires,
- Changer la nationalité de la société que dans les conditions de la loi.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts

II.- L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'autorisation qui va suivre ait un caractère limitatif :

- * L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société ;
- * La création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;
- * La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- * La modification directe ou indirecte de l'objet social ;

Le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes et ce, sans création d'un être moral nouveau ;

- * Donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément d'actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale ;
- * Le transfert du siège social dans un lieu non prévu par l'article 4 ;
- * La modification de la dénomination sociale ;
- * La division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;
- * La modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ;

* La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;

* La scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en forme constitutive est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier ou approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute assemblée générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par les actionnaires ;
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission ;
- et la liste des actionnaires.

En outre, le rapport du commissaire aux comptes et en cas d'augmentation de capital par apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

III.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

IV.- Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

V.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES **AUX ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

Article 40 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Article 41 - COMPTES ANNUELS

I.- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

II.- Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, et les comptes sociaux prévus par les lois et règlements en vigueur, le conseil d'administration établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice social.

Les documents comptables et leurs annexes prévus par la loi sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion de l'assemblée générale annuelle et dans le délai légal.

II.- Les documents ci-dessus, doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les principes et règles comptables.

Toute modification de méthode ou de présentation comptable doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

III.- Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions pour que le bilan soit sincère.

IV.- La société est tenue de déposer dans les conditions prévue par la loi et règlements tous documents comptables, procès-verbaux ou pièces nécessaires.

Article 42 - AFFECTATION DES RESULTATS

I.- Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

II.- Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

III.- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et par suite l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux, ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

V.- Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par le conseil d'administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal prévu par la loi et les règlements. Les dividendes peuvent être payés par remise de biens en nature sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors les cas prévus par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 44 - PERTES

I.- La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les actionnaires ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins les pertes subies par la société, diminuent d'autant l'actif net sur lequel les actionnaires exercent leurs droits proportionnellement au nombre de leur actions.

II.- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la quotité du capital social prévue par la loi, le conseil d'administration est tenu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi, à la réduction du capital d'un montant égal à celui des pertes constatées, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

Article 45 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle des prises de participation qui ont été effectuées.

Article 46 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 47 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL

Si le nombre d'actionnaires devient inférieur au minimum légal, la dissolution de la société peut être demandée. La société dispose de toutes les actions en régularisation offertes par la loi.

Article 48 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - la société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II.- La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et exercent leurs fonctions conformément à la législation.

III.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

IV.- L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par la loi.

Articles 49 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.